RÈGLEMENT (CEE) N° 653/71 DU CONSEIL

du 30 mars 1971

relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya (2) prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsque lesdits États ont un intérêt économique à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 (4), et le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70, instituant un régime de prélèvements applicables lors de l'importation dans la Communauté ;

considérant que l'obligation de la Communauté vis-à-vis de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya peut être remplie en prévoyant, lors de l'importation des produits visés par les règlements précités, originaires de ces États, une diminution du prélèvement égale au montant de protection de l'industrie communautaire de transformation et, lors de l'importation de racines de manioc et de produits fabriqués à partir de celles-ci, une diminution supplémentaire du prélèvement ;

considérant que, par lettre de la mission des États de l'Afrique de l'Est du 17 mars 1971, les États partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est ont renoncé au droit d'être consultés avant que ce règlement entre en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'annexe A du règlement n° 120/67/CEE et des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE, originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya, est diminué de l'élément fixe prévu pour chacun de ces produits.

2. En outre, l'élément mobile du prélèvement est diminué :

a) de 0,12 unité de compte par 100 kg pour les produits de la sous-position 07.06 B du tarif douanier commun ;

b) de 0,18 unité de compte par 100 kg pour les produits de la position 11.06 du tarif douanier commun ;

c) de 50 % pour les produits relevant de la sous-position 11.08 A V du tarif douanier commun. Ce pourcentage peut être revisé tous les douze mois par le Conseil statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1971.

Il est applicable jusqu'au 31 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

(1) JO n° C 129 du 26. 10. 1970, p. 8.
(2) JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 55.
(3) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(4) JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.
(5) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.